



REGLEMENTS GENERAUX

Les présents règlements, compléments des statuts, ont pour objet de préciser les attributions du Comité Directeur, de son bureau, ses commissions, ses Groupements Régionaux, et de régler les relations de ces organismes organes entre eux et avec les clubs.

ARTICLE 1

...

ARTICLE 2

Pour toutes demandes d'affiliation, de modification de son comité directeur, modification de ses statuts, etc., pour toute démission ou radiation, chaque club sera soumis aux prescriptions prévues par les règlements généraux de la fédération. Les membres du comité directeur d'un club sont responsables envers tous les organismes régionaux (ligue, district ou groupements).

ARTICLE 3

A compter de début juin, une fiche de renseignements sera adressée à chaque club. Elle devra être scrupuleusement remplie et retournée au District avant le 1er juillet sous peine d'une amende dont le montant est fixé par le Comité Directeur, et du refus ou de l'annulation de leur engagement dans les compétitions Départementales.

ARTICLE 4 - COMMISSIONS DU DISTRICT

4-1. ADMINISTRATION

...

Les présents règlements, compléments des statuts, ont pour objet de préciser les attributions du Comité Directeur, de son bureau, ses commissions, ses Groupements Régionaux, et de régler les relations de ces organes entre eux et avec les clubs.

Les vœux et les modifications à apporter aux présents règlements se feront selon les dispositions de l'article 12.5.2 des statuts du District de Lyon et du Rhône.

ARTICLE 1 – AG/COMITE DIRECTEUR/BUREAU

...

ARTICLE 2 – AFFILIATION ET / OU MODIFICATIONS STATUTAIRES DES CLUBS

Pour toutes demandes d'affiliation, *d'inactivité totale ou partielle*, de modification de son comité directeur, modification de ses statuts, etc., pour toute démission ou radiation, chaque club sera soumis aux prescriptions prévues par les règlements généraux de la fédération. Les membres du comité directeur d'un club sont responsables envers tous les organismes régionaux (ligue, district ou groupements).

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES CLUBS

3-1. Organisation Administrative

A compter de début juin, les clubs doivent renseigner sur FOOTCLUBS les membres responsables du club (Président, secrétaire, trésorier au minimum) ainsi que leurs coordonnées (Téléphone, adresse, ...).

En cas de changement d'un ou plusieurs membres responsables déclarés, les clubs sont tenus d'effectuer les mises à jour nécessaires.

3-2. Organisation Technique

A compter de début juin, les clubs doivent renseigner sur FOOTCLUBS l'organisation technique du club (Responsable, entraîneurs, éducateurs, ...) ainsi que leurs coordonnées (Téléphone, adresse, ...).

En cas de changement d'organisation, les clubs sont tenus d'effectuer les mises à jour nécessaires.

ARTICLE 4 - COMMISSIONS DU DISTRICT

4-1. ADMINISTRATION

...



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 16/06/18

4-2. DÉSIGNATION DES COMMISSIONS

- Commission de Contrôle des Opérations Electorales

■ ...

Le bureau du District pourra nommer un délégué dans chacune des commissions où il ne sera pas représenté par un de ses membres.

4-3. GROUPEMENTS

...

4-4. COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis à l'attention du Comité Directeur sur la recevabilité des candidatures ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

4-2. DÉSIGNATION DES COMMISSIONS

- Commission de *surveillance* des Opérations Electorales

■ ...

Toutes les Commissions sont composées d'un Président (ou Président Délégué s'il n'est pas membre du Comité Directeur) d'un ou plusieurs éventuels vice-présidents et de membres validés chaque inter-saison par le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône de Football.

4-3. GROUPEMENTS

...

4-4. RÔLE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS

4-4-1. COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

~~Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur et de toutes autres élections organisées au sein du District.~~

~~Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.~~

~~Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.~~

~~Elle a compétence pour :~~

- ~~—émettre un avis à l'attention du Comité Directeur sur la recevabilité des candidatures ;~~
- ~~—accéder à tout moment au bureau de vote ;~~
- ~~—se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;~~
- ~~—exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.~~

(Voir article 16 des Statuts du District de Lyon et du Rhône de Football)



4-5. COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET COMMISSION DETECTION, RECRUTEMENT ET FIDÉLISATION DES ARBITRES (CDDRFA)

Cf. Article 16

4-6. COMMISSION DES FINANCES

Elle est composée du Président du District, du Trésorier Général et Adjoint, de 4 membres du Bureau et d'un représentant des Présidents de clubs (un titulaire/un suppléant) désigné par l'Assemblée Générale.

...

4-7. COMMISSION SPORTIVE ET DES COMPÉTITIONS

1. Elle est chargée de l'organisation de tous les championnats du District. Par dérogation, les commissions féminines et de football diversifié restent chargées de l'organisation de leurs propres compétitions.

2. ...

3. Elle transmet la programmation des rencontres aux fins de désigner des Arbitres, des Observateurs et des Délégués aux commissions respectivement concernées. Les changements ultérieurs sont du ressort des commissions concernées. Elle statue sur les réclamations ayant trait à l'organisation propre des compétitions placées sous sa juridiction et transmet pour étude et décision à prendre toutes celles relevant de la compétence des commissions de l'arbitrage, des règlements et de discipline.

4-8. COMMISSION DES COUPES

...

4-9. COMMISSION DES TERRAINS

Elle est composée de trois membres minimum nommés par le Comité Directeur, recueillera toutes les réclamations, désidérata, points de vue, propositions des clubs. Elle procédera à la visite des terrains de Clubs en vue de leur homologation. Certaines tolérances pourront être accordées quant à la régularité des terrains de jeux, qui seront examinées avec beaucoup de bienveillance, exception faite cependant pour les terrains de Clubs d'Excellence et Promotion d'Excellence qui devront remplir les conditions exigées par le District de Lyon et du Rhône.

4-4.2. COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DETECTION, RECRUTEMENT ET FIDÉLISATION DES ARBITRES (CDDRFA)

(Voir articles 14 et 16 des RG du District de Lyon et du Rhône de Football)

4-4-3. COMMISSION DES FINANCES

Elle est composée du Président du District, des Trésoriers **Général et Adjoint**, de 4 membres du Bureau et d'un représentant des Présidents de clubs (un titulaire/un suppléant) désigné par l'Assemblée Générale.

...

4-4-4. COMMISSION SPORTIVE ET DES COMPÉTITIONS

1. Elle est chargée de l'organisation de tous les championnats du District. Par dérogation, les commissions féminines et de football diversifié restent chargées de l'organisation de leurs propres compétitions **sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur**.

2. ...

3. Elle transmet la programmation des rencontres aux fins de désigner des Arbitres, des Observateurs et des Délégués aux commissions respectivement concernées. Les changements ultérieurs sont du ressort des commissions concernées. Elle statue sur les réclamations ayant trait à l'organisation propre des compétitions placées sous sa juridiction et transmet pour étude et décision à prendre toutes celles relevant de la compétence des commissions de l'arbitrage, des règlements **ou** de discipline.

4-4-5. COMMISSION DES COUPES

...

4-4-6. COMMISSION DES TERRAINS ET INFRASTRUCTURES SPORTIVES - FAFA

Elle recueille et examine toutes les demandes, réclamations, propositions des clubs en matière de terrains, éclairage, infrastructures sportives, ...

Elle procède à la visite des terrains de Clubs en vue de leur homologation. Les terrains de Clubs ayant une équipe seniors évoluant en D1 ou en D2 devront remplir les conditions d'homologation exigées par le District de Lyon et du Rhône.

Elle instruit tous les dossiers de demande de subvention dans le cadre du FAFA (Fond d'Aide au Football Amateur).



4-10. COMMISSION DE DÉLÉGATIONS

Cette commission aura pour mission d'assurer les délégations qui seront demandées par les clubs, ainsi que par les commissions suivantes : Discipline, Règlement, Appel, Sportive (Coupes et Cham-pionnats), Arbitres et Football diversifié pour la bonne régularité des matches.

Toute demande de délégué devra passer par cette commission et les clubs devront en faire la demande 15 jours avant la date du match.

Elle est composée de membres du Comité Directeur et de représentants de clubs ou autres person-nalités qualifiées.

4-11. COMMISSION FAIR-PLAY

La Commission Fair-play / Sportivité est composé des membres du Comité Directeur et des membres des Commissions concernées par l'attribution du Challenge du Fair-play ou de la sportivité.

Le classement Fair-play sera établi par la Commission en liaison avec la Commission de Discipline, la Commission Sportive et des Compétitions, la Commission PSEM, la Commission de Délégations, et la CDIP. Le classement du challenge de la sportivité sera établi en fonction du retour des clubs. La Commission établira les propositions de récompenses des deux challenges.

4-12. COMMISSION INFORMATIQUE / FMI

Elle est chargée de recenser et de proposer un calendrier des investissements informatiques (maté-riels/logiciels) nécessaires au bon fonctionnement du District. Elle gère la mise en place progressive sur tous les matchs de football à 11 de la feuille de match informatisée (FMI) en assurant notamment les formations de tous les acteurs concernés (dirigeants, délégués, arbitres).

4-13. COMMISSION PRÉVENTION / SÉCURITÉ / ETHIQUE / MÉDIATION (PSEM)

Cette commission aura pour mission de coordonner les actions en matière de prévention, de sécurité et d'éthique sur le District et au sein des clubs. Son secteur «Médiation» proposera une instance non disciplinaire à disposition des clubs sur les litiges les plus divers.

4-14. COMMISSION DISPOSITIF ETOILES

La commission DISPOSITIF ETOILES est composée principalement de membres représentants les clubs. Elle est accompagnée dans son fonctionnement par la commission PSEM (Prévention Sécurité Ethique Médiation) à laquelle elle est rattachée.

4-4-7. COMMISSION DE DÉLÉGATIONS

Cette commission a pour mission de désigner des délégués officiels à son initiative ou sur demande des Commissions de Discipline, d'Appel, Sportives (Coupes et Championnats), PSEM, Football diversifié, de l'arbitrage, ou des clubs pour la bonne régularité des matches. Toute demande de délégué devra passer par cette commission et les clubs devront en faire la demande au moins 15 jours avant la date du match.

4-4-8. COMMISSION FAIR-PLAY

La Commission Fair-play est composée de membres du Comité Directeur, de membres des Commissions concernées par l'attribution du Challenge du Fair-play et de représentants de Clubs.

Le classement Fair-play sera établi sous contrôle de la Commission de Discipline, en liaison avec les Commissions Sportive et des Compétitions, PSEM, Etoiles, Arbitres, Règlements et Appel. La Commission établira les propositions de récompenses selon le règlement du Fair-play en vigueur.

4-4-9. COMMISSION INFORMATIQUE / FMI

Elle est chargée de recenser et de proposer un calendrier des investissements informatiques (matériels/logiciels) nécessaires au bon fonctionnement du District

Elle assure le suivi de la mise en place et de l'évolution des Feuilles de Match Informatisées.

4-4-10. COMMISSION PRÉVENTION / SÉCURITÉ / ETHIQUE / MÉDIATION (PSEM)

Cette commission a pour mission de coordonner les actions en matière de prévention, de sécurité et d'éthique dans le District et au sein des clubs. Son secteur «Médiation» proposera une instance non disciplinaire à disposition des clubs sur les litiges les plus divers. Elle ne peut pas prononcer de sanctions, hormis éventuellement des amendes.

La commission favorise et accompagne tous les projets de regroupement et les fusions de clubs.

4-4-11. COMMISSION DISPOSITIF ETOILES

Principalement composée de représentants de clubs, la commission est accompagnée dans son fonctionnement par la commission PSEM (Prévention Sécurité Ethique Médiation) à laquelle elle est rattachée.



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 16/06/18

C'est cette commission qui accorde le nombre d'étoiles en fonction du dossier sécurité du club et des informations fournies par la PSEM.

Elle a la possibilité de modifier le nombre d'étoiles une ou deux par an (ou pour chaque événement exceptionnel). C'est également cette commission qui proposera au Comité Directeur du DLR les récompenses annuelles allouées aux clubs les plus méritants sur le plan sécurité et prévention.

4-15. COMMISSION DE L'ARBITRAGE

1. Elle est constituée et fonctionne selon les termes du statut fédéral de l'arbitrage.

Elle assiste le Conseiller Technique Départemental en Arbitrage dans les missions que lui confie le District et notamment dans celles de développer le recrutement, la formation, l'amélioration et la promotion des arbitres et de lutter contre l'absentéisme.

...

4-16. COMMISSION FÉMININE ET DE FÉMINISATION

Elle est chargée de l'organisation des compétitions féminines en relation avec la Commission Sportive et des Coupes. Elle met en œuvre des actions pour tout ce qui a trait au développement de la pratique du football pour les féminines en relation avec diverses commissions (Technique, Futsal, CDIP)

4-4-14. COMMISSION MÉDICALE

...

4-18. COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Elle comprend trois membres du Comité Directeur ou plus, et deux ou plus représentants des Clubs ou personnalités qualifiées. Cette Commission juge toutes les réclamations afférentes au District excepté les réserves techniques se rapportant à l'arbitrage.

Elle donne suite aux réserves formulées lors des rencontres officielles, lorsque ces réclamations sont confirmées et appuyées de la somme réglementaire, conformément aux prescriptions de l'article 12 des Règlements Sportifs.

Le DISTRICT se conforme aux prescriptions prévues par les règlements généraux de la FFF et, en outre, aux dispositions particulières prévues dans les règlements sportifs en vigueur dans la Ligue d'Auvergne Rhône Alpes ou le District de Lyon et du Rhône.

Quorum : au moins 3 membres présents.

C'est cette commission qui accorde le nombre d'étoiles en fonction du dossier sécurité du club et des informations fournies par la PSEM.

Elle a la possibilité de modifier le nombre d'étoiles une ou deux fois par an (ou pour chaque événement exceptionnel).

C'est également cette commission qui propose au Comité Directeur du DLR les récompenses annuelles allouées aux clubs les plus méritants sur le plan sécurité et prévention.

4-4-12. COMMISSION DE L'ARBITRAGE

1. Elle est constituée et fonctionne selon les termes du statut fédéral de l'arbitrage.

Elle assiste le Conseiller Technique Départemental en Arbitrage dans les missions que lui confie le District et notamment dans celles de développer le recrutement, la formation, **le perfectionnement** et la promotion des arbitres et de lutter contre l'absentéisme.

...

4-4-13. COMMISSION FÉMININE ET DE FÉMINISATION

Elle est chargée de l'organisation des compétitions féminines en relation avec la **Commission Sportive et des compétitions ainsi que des Coupes**. Elle met en œuvre des actions pour tout ce qui a trait au développement de la pratique du football pour les féminines en relation avec diverses commissions (Technique, Futsal, CDIP)

4-4-14. COMMISSION MÉDICALE

...

4-4-15. COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Elle comprend trois membres du Comité Directeur ou plus, et deux représentants ou plus des Clubs ou personnalités qualifiées. Cette Commission juge toutes les réclamations afférentes au District excepté les réserves techniques se rapportant à l'arbitrage.

Elle donne suite aux évocations et/ou réserves formulées à l'occasion des rencontres officielles, lorsque ces réclamations sont confirmées et appuyées de la somme réglementaire, conformément aux prescriptions de l'article 12 des Règlements Sportifs.

Le DISTRICT se conforme aux prescriptions prévues par les règlements généraux de la FFF et, en outre, aux dispositions particulières prévues dans les règlements sportifs en vigueur dans la Ligue Auvergne Rhône Alpes ou le District de Lyon et du Rhône.

Quorum : au moins 3 membres présents.



4-19. COMMISSION DE DISCIPLINE

1. Conformément au Règlement Disciplinaire, elle est formée de trois membres ou plus du Comité Directeur et de quatre membres ou plus représentant les clubs (dans tous les cas le nombre de re-présentants des clubs sera supérieur au nombre des membres du comité directeur) ou personnalités qualifiées. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

2. Compétence : Toutes les affaires indiquées à l'Article 5 du Règlement Disciplinaire

Quorum : au moins 3 membres présents. Elle veille également à l'application des sanctions aggravées votées par les AG des clubs du District de Lyon et du Rhône.

4-20. COMMISSION D'ENTRETIEN DU SIÈGE ET PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

...

4-21. COMMISSION D'APPEL

...

b) La commission d'Appel Disciplinaire composée de 2 membres au moins du Comité Directeur et de 3 représentants au moins des clubs ou autres personnalités qualifiées conformément au règlement disciplinaire en vigueur. Elle est chargée de statuer sur les appels concernant les décisions de la Commission de Discipline pour les affaires qui ne sont pas directement du ressort de la commission d'appel de LIGUE. Le Bureau du Comité Directeur a la possibilité de faire Appel, des décisions de la Commission de Discipline.

Les décisions de cette commission ne peuvent être prises qu'avec un minimum de 3 membres présents.

Les décisions prises par la commission d'Appel disciplinaire du District sont prises en dernier ressort.

4-22. COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'INFORMATIONS ET DE PROMOTION (CDIP)

...

4-23. COMMISSION D'AIDE SOCIALE

Instruit et propose les dossiers d'aide sociale auprès de la Commission d'aide sociale de la ligue Rhône-Alpes

4-24. COMMISSION TECHNIQUE ET DES JEUNES

...

4-4-16. COMMISSION DE DISCIPLINE

1. Conformément au Règlement Disciplinaire, elle est formée de trois membres ou plus du Comité Directeur et de quatre membres ou plus représentant les clubs ou personnalités qualifiées. Pour siéger de façon régulière le nombre de représentants des clubs ou personnalités qualifiées devra être supérieur au nombre des membres du comité directeur. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

2. Compétence : Toutes les affaires indiquées à l'Article 3 du Règlement Disciplinaire

Quorum : au moins 3 membres présents. Elle veille également à l'application des sanctions aggravées votées par les AG des clubs du District de Lyon et du Rhône.

4-4-17. COMMISSION D'ENTRETIEN DU SIÈGE ET PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

...

4-4-18. COMMISSION D'APPEL

...

b) La commission d'Appel Disciplinaire composée de 2 membres au moins du Comité Directeur et de 3 représentants au moins des clubs ou autres personnalités qualifiées conformément au règlement disciplinaire en vigueur (pour siéger de façon régulière le nombre de re-présentants des clubs ou personnalités qualifiées devra être supérieur au nombre des membres du comité directeur). Elle est chargée de statuer sur les appels concernant les décisions de la Commission de Discipline pour les affaires qui ne sont pas directement du ressort de la commission d'appel de LIGUE. Le Bureau du Comité Directeur a la possibilité de faire Appel des décisions de la Commission de Discipline.

Les décisions de cette commission ne peuvent être prises qu'avec un minimum de 3 membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage, le Président a voix prépondérante. Les décisions prises par la commission d'Appel disciplinaire du District sont prises en dernier ressort.

4-4-19. COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'INFORMATIONS ET DE PROMOTION (CDIP)

...

4-4-20. COMMISSION D'AIDE SOCIALE

Propose et instruit les dossiers d'aide sociale issus du DLR auprès de la Commission d'aide sociale de la ligue Auvergne Rhône-Alpes.

4-4-21. COMMISSION TECHNIQUE ET DES JEUNES

...



4-25. COMMISSION DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ

Elle est composée d'au moins 3 membres du Comité Directeur et de représentants de clubs ou autres personnalités qualifiées.

- A) Football Entreprise : Organisation championnat et coupes
- B) Foot Loisirs : Organisation championnat et coupes
- C) Futsal : Organisation des premiers tours de la Coupe Nationale, des coupes du Rhône, jeunes et Seniors, de la Coupe de l'Avenir et du championnat Futsal.

ARTICLE 5 – RÉSERVÉ

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

Les vœux et les modifications à apporter aux présents règlements se feront en accord avec l'article 13 des statuts du District de Lyon et du Rhône.

ARTICLE 7 - ENQUÊTES ET SANCTIONS

1. ...

Le bureau est chargé de faire appel au nom du Comité Directeur.

Le représentant du District chargé de l'instruction des affaires disciplinaires, ainsi que son suppléant sont désignés par le Comité Directeur du District.

Pour toute audition devant une juridiction du District, un arbitre convoqué pourra se faire accompagner par une personne de son choix, appartenant à une amicale d'arbitres du District. Les sanctions financières ne sont applicables qu'aux clubs et peuvent compléter une pénalité de suspension. Elles peuvent être appliquées à tout club affilié qui aura enfreint le règlement, ou porté préjudice au District, et à ses organes (commissions, groupements).

...

ARTICLE 8

Les décisions du Comité Directeur ou d'une Commission sont, sauf dans les cas prévus en matière disciplinaire, immédiatement exécutoires. Chaque décision doit être portée à la connaissance de l'intéressé ou de son club, par les soins de l'organe qui la prend.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, il n'arrête pas l'exécution d'un Calendrier en cours.

L'appel d'une décision de la Commission de Discipline est suspensif, sauf si l'exécution provisoire de la sanction est ordonnée.

4-4-22. COMMISSION DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ

Elle gère les pratiques autres que la pratique traditionnelle du football et comprend trois sous-commissions.

- A) Football Entreprise : Organisation championnat et coupes*
 - B) Foot Loisirs : Organisation championnat et coupes*
 - C) Futsal : Organisation des premiers tours de la Coupe Nationale, des coupes de Lyon et du Rhône, jeunes et Seniors, de la Coupe de l'Avenir et du championnat Futsal.*
- En liaison avec la Commission Sportive et des Compétitions et la CTJ (Commission Technique des Jeunes), elle peut proposer, expérimenter et gérer de nouvelles pratiques.*

ARTICLE 5 – RÉSERVÉ

ARTICLE 6 - RÉSERVÉ

~~Les vœux et les modifications à apporter aux présents règlements se feront en accord avec l'article 13 des statuts du District de Lyon et du Rhône.~~

ARTICLE 7 - ENQUÊTES ET SANCTIONS

1. ...

Le bureau est chargé de faire appel au nom du Comité Directeur. *Pour ce faire, le Comité Directeur désigne au sein du bureau une ou plusieurs personnes chargées de faire appel en son nom en matière disciplinaire.*

Le représentant du District chargé de l'instruction des affaires disciplinaires, ainsi que son suppléant sont désignés par le Comité Directeur du District.

Pour toute audition devant une juridiction du District, un arbitre convoqué pourra se faire accompagner par une personne de son choix, appartenant à une amicale d'arbitres du District. *Hormis pour les membres individuels et les officiels de match*, les sanctions financières ne sont applicables qu'aux clubs et peuvent compléter une pénalité de suspension. Elles peuvent être appliquées à tout club affilié qui aura enfreint le règlement, ou porté préjudice au District, et à ses organes (commissions, groupements).

...

ARTICLE 8

Les décisions du Comité Directeur ou d'une Commission sont, sauf dans les cas prévus en matière disciplinaire, immédiatement exécutoires. Chaque décision doit être portée à la connaissance de l'intéressé ou de son club, par les soins de l'organe qui la prend.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, il n'arrête pas l'exécution d'un Calendrier en cours.

~~L'appel d'une décision de la Commission de Discipline est suspensif, sauf si l'exécution provisoire de la sanction est ordonnée.~~



...

ARTICLE 9 - RÉCOMPENSES

A) Médaille :

Il est créé une médaille du District (argent, vermeil, or et grand or) destinées à récompenser les services rendus.

Un minimum de 10 ans au service du football sera obligatoire. Chaque année le Secrétaire Général fera paraître par PV l'appel aux clubs pour les demandes de récompenses

En matière disciplinaire l'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. (Article 3.4.1.1 des Règlements Disciplinaires FFF).

...

ARTICLE 9 - RÉCOMPENSES

A) Médaille :

Il est créé une médaille du District et ces médailles argent, vermeil, or et grand or sont destinées à récompenser les services rendus au football départemental.

~~*Un minimum de 10 ans au service du football sera obligatoire. Chaque année le Secrétaire Général fera paraître par PV l'appel aux clubs pour les demandes de récompenses*~~

Règles d'attribution des médailles

Dirigeant de clubs :

- *2 au maximum par club (sauf cas exceptionnel)*
- *Age minimum – 30 ans*
- *Ancienneté dans le club - 10 ans*
- *Intervalle entre la médaille d'ARGENT et la médaille de VERMEIL – 7 ans*
- *Intervalle entre la médaille de VERMEIL et la médaille d'OR – 10 ans*

Arbitre et Educateur :

- *Age minimum - 25 ans*
- *Ancienneté dans la fonction - 10 ans*
- *Intervalle entre la médaille d'ARGENT et la médaille de VERMEIL – 7 ans*
- *Intervalle entre la médaille de VERMEIL et la médaille d'OR – 10 ans*

Membre de Commissions et de Groupements :

- *Age minimum - 25 ans*
- *Ancienneté dans la Commission du Groupement - 5 ans*
- *Intervalle entre la médaille d'ARGENT et la médaille de VERMEIL – 7 ans*
- *Intervalle entre la médaille de VERMEIL et la médaille d'OR – 10 ans*

Comité Directeur et Président de Groupements :

- *Ancienneté – 2 ans*
- *Intervalle entre la médaille d'ARGENT et la médaille de VERMEIL – 7 ans*
- *Intervalle entre la médaille de VERMEIL et la médaille GRAND OR – 10 ans*
- *Pour obtenir la médaille GRAND OR il faut avoir accompli au moins 2 mandats complets*

Des dérogations exceptionnelles seront accordées sur demandes particulières après accord ou proposition du Comité Directeur ou du bureau (Anniversaire de club, organisation d'assemblée, ...).

Chaque année le Secrétaire Général fera paraître par PV l'appel aux clubs pour les demandes de récompenses.



B) Plaquette fédérale :

Pour les 50 - 75 et 100 ans d'existence du club une plaquette est offerte au club par la FFF. La demande est à faire au District.

ARTICLE 10 - MEMBRES D'HONNEUR

Pour être membre d'honneur du District, il faut avoir effectué un mandat complet (4 ans) au comité directeur ou à la présidence d'un Groupement. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées sur demandes particulières, après accord ou proposition du comité Directeur du District de Lyon et du Rhône.

ARTICLE 11

...

ARTICLE 12

...

ARTICLE 13 - SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

...

Les retraits d'espèces même modiques devront impérativement être portés à la connaissance du bureau et consignés sur le PV de séance.

...

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DES CLUBES AU STATUT DE L'ARBITRAGE

...

14.1 - STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE

(Précisions des conditions définies par la Ligue Régionale pour l'ensemble des Districts qui la composent)

Article 38 : Statut de l'arbitrage FFF

Article 39 : Statut de l'arbitrage FFF

Article 49 : Statut de l'arbitrage FFF

Article 54 : Statut de l'arbitrage FFF

Rappel : nombre minimum de journées à diriger pour être représentatif de son club : 18 journées pour les arbitres séniors et 15 journées pour les jeunes arbitres (une journée va du lundi au dimanche inclus, dont une obligatoirement comprise dans les trois dernières journées de championnat)

B) Plaquette fédérale :

Pour les 50 - 75 et 100 ans d'existence du club une plaquette est offerte au club par la FFF. La demande est à faire au District **qui transmettra. Des plaquettes du District peuvent également être offertes aux clubs lors de leurs anniversaires « carillonnés » à condition bien sûr que le DLR en soit informé.**

ARTICLE 10 - MEMBRES D'HONNEUR

Pour être membre d'honneur du District, il faut avoir effectué un mandat complet (4 ans) au comité directeur ou à la présidence d'un Groupement. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées sur demandes particulières, après accord ou proposition du comité Directeur du District de Lyon et du Rhône.

Le statut de Membre d'Honneur peut être retiré par décision du Comité Directeur (par extension de l'article 4-1 des Règlements Généraux du DLR).

ARTICLE 11

...

ARTICLE 12

...

ARTICLE 13 - SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

...

Les retraits d'espèces **via la carte de crédit du DLR** même modiques devront impérativement être portés à la connaissance du bureau et consignés sur le PV de séance.

...

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DES CLUBES AU STATUT DE L'ARBITRAGE

...

14.1 - STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE

(Précisions des conditions définies par la Ligue Régionale pour l'ensemble des Districts qui la composent **dans l'attente de celles complémentaires à venir lors d'une prochaine AG LAuRAFoot**)

~~Article 38 : Statut de l'arbitrage FFF~~

~~Article 39 : Statut de l'arbitrage FFF~~

~~Article 49 : Statut de l'arbitrage FFF~~

~~Article 54 : Statut de l'arbitrage FFF~~

~~Rappel : nombre minimum de journées à diriger pour être représentatif de son club : 18 journées pour les arbitres séniors et 15 journées pour les jeunes arbitres (une journée va du lundi au dimanche inclus, dont une obligatoirement comprise dans les trois dernières journées de championnat)~~



~~14.2 OBLIGATIONS DES CLUBS AU STATUT AGGRAVÉ DE LA LIGUE~~

~~Les obligations des clubs au Statut Fédéral de l'Arbitrage doivent être couvertes par des arbitres seniors (âgés de 23 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée) et majeurs (âgés de 18 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée) pour les deux premiers niveaux des Districts, de la Ligue et de la Fédération (championnats libres seniors) dont le nombre ne peut être inférieur à :~~

~~Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres majeurs dont 6 arbitres seniors~~

~~Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres majeurs dont 5 arbitres seniors~~

~~Championnat National : 6 arbitres majeurs dont 4 arbitres seniors~~

~~CFA et CFA2 : 5 arbitres majeurs dont 3 arbitres seniors~~

~~Division d'Honneur : 4 arbitres majeurs dont 2 arbitres seniors~~

~~Honneur Régional : 3 arbitres majeurs dont 2 arbitres seniors~~

~~Promotion Honneur Régional et division supérieure de District (Excellence) : 2 arbitres majeurs dont 1 arbitre senior~~

~~Deuxième niveau de District (Promotion d'Excellence) : 1 arbitre senior~~

~~Championnat Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur~~

~~Championnat de France FUTSAL D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur~~

~~Championnat de France FUTSAL D2 : 1 arbitre~~

Précisions apportées à l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage :

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres seniors et 15 pour les jeunes arbitres (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

14.2 - OBLIGATIONS DES CLUBS AU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE (Article 41)

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

– Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,

– Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,

– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,



~~Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes et autres championnats féminins : 1 arbitre.~~

~~Après avis favorable de sa CDA, pour les jeunes arbitres de District, et de celui de sa CRA, pour les jeunes arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 15 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors. Il compte alors comme arbitre senior s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.~~

~~Un jeune arbitre fédéral est considéré comme arbitre senior.~~

~~D'autre part, un nouveau club senior, libre, foot entreprise ou féminin qui a deux ans d'existence, disputant des compétitions officielles des dernières séries de District devra être couvert par un arbitre.~~

~~En plus des obligations prescrites par l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :~~

~~A Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :~~

~~le championnat national des U19~~

~~le championnat national des U17~~

~~le championnat de ligue Elite et/ou Honneur U19 U17 U15 = 2 JEUNES ARBITRES~~

~~B Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :~~

~~le championnat de ligue Promotion U19 U17 U15~~

~~le championnat de jeunes de la plus haute série du district (Excellence) = 1 JEUNE ARBITRE~~

~~Pour représenter le club au statut aggravé de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 23 ans au plus au 1er janvier de la saison.~~

14.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE

14.3.1 - Un arbitre de District ne peut représenter un club du District de Lyon et du Rhône que s'il officie dans ce même District

Autres obligations (dispositions LAuRAFoot)

~~– Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre
Championnats Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique Futsal (les clubs Futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).~~

Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes. Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans. Le titre de "Jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Régional 2.

Les clubs doivent, au plus tard le 31 août, par Footclubs faire parvenir les demandes de licences. Les arbitres doivent envoyer au plus tard le 15 juillet leur dossier médical.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles, du nombre d'arbitres en activité, prévu par le statut fédéral ci-dessus, sont donc invités à faire connaître au District les candidatures d'arbitres pour que ceux-ci satisfassent aux examens théoriques.

Date limite des examens théoriques :

Adultes et Jeunes Arbitres : 31 janvier de la saison en cours, sachant qu'après leur réussite, ils devront pour représenter leur club, diriger 9 journées minimum pour un arbitre sénior et 7 journées minimum pour un jeune arbitre sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente.

Rappel :

1 - A partir du 30 septembre, les clubs n'ayant pas le nombre d'arbitres suffisant pour être en règle, seront informés par la voie du bulletin officiel (PV).

2 - Après les résultats de l'examen théorique du 31 janvier, les clubs en infraction seront informés par le bulletin officiel du District le 28 février au plus tard.

3 - Avant le 30 juin de la saison en cours, après vérification du nombre de journées dirigées, la Ligue et le District informent les clubs en infraction. Les sanctions sportives seront applicables pour la saison suivante.

14.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE

14.3.1 - Un arbitre de District ne peut représenter un club du District de Lyon et du Rhône que s'il officie dans ce même District



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 16/06/18

14.3.2 - L'arbitre adulte représentant un Club libre doit prioritairement officier le dimanche.

14.3.3 - Les rencontres de jeunes des compétitions gérées par le District de Lyon et du Rhône seront prioritairement arbitrées par des jeunes arbitres

14.3.4 - AG du 10/06/11 à DOMMARTIN : l'arbitre devra présenter aux deux clubs sa licence avant la rencontre selon les modalités à préciser par la Commission de l'Arbitrage.

14.4 - ENCOURAGEMENTS AU RECRUTEMENT D'ARBITRES SENIORS

Tout club possédant 2 arbitres Seniors supplémentaires par rapport à la totalité des obligations du Statut aggravé seniors dans les respects des conditions précisées à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pourra prétendre à utiliser une mutation supplémentaire dans une équipe de son choix, à condition d'être en règle avec les deux statuts

14.5 - DISPOSITIONS POUR LES GROUPEMENTS DE CLUBS

14.5.1 - Pour qu'un groupement de 2 à 5 clubs de jeunes soit créé, il faut qu'un club soit en règle avec le Statut de l'Arbitrage imposé par la LAURA FOOT (adulte et jeune).

14.5.2 - Une fois créé, le club du Groupement doit répondre à partir de sa 2ème année d'existence à l'obligation du Statut de l'Arbitrage (Fédéral) et du Statut de l'Arbitrage aggravé de la LAURA FOOT.

14.3.2 - L'arbitre adulte représentant un Club libre doit prioritairement officier le dimanche.

14.3.3 - Les rencontres de jeunes des compétitions gérées par le District de Lyon et du Rhône seront prioritairement arbitrées par des jeunes arbitres

14.3.4 - AG du 10/06/11 à DOMMARTIN : l'arbitre devra présenter aux deux clubs sa licence avant la rencontre selon les modalités à préciser par la Commission de l'Arbitrage.

14.4 - ENCOURAGEMENTS AU RECRUTEMENT D'ARBITRES SENIORS

~~Tout club possédant 2 arbitres Seniors supplémentaires par rapport à la totalité des obligations du Statut aggravé seniors dans les respects des conditions précisées à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pourra prétendre à utiliser une mutation supplémentaire dans une équipe de son choix, à condition d'être en règle avec les deux statuts~~

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel (PV) ou sur le site internet de la Ligue ou du District

14.5 - DISPOSITIONS POUR LES GROUPEMENTS DE CLUBS

~~**14.5.1** - Pour qu'un groupement de 2 à 5 clubs de jeunes soit créé, il faut qu'un club soit en règle avec le Statut de l'Arbitrage imposé par la LAURA FOOT (adulte et jeune).~~

~~**14.5.2** - Une fois créé, le club du Groupement doit répondre à partir de sa 2ème année d'existence à l'obligation du Statut de l'Arbitrage (Fédéral) et du Statut de l'Arbitrage aggravé de la LAURA FOOT.~~



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 16/06/18

L'arbitre licencié à l'un des clubs constituant le Groupement peut muter au club du Groupement de jeunes sans répondre aux obligations de l'article 44 des Règlements Généraux de la FFF à condition que ladite mutation ne place pas le club constituant le Groupement en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

14.6 - GESTION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

La Commission Régionale, en concertation avec toutes les Commissions Départementales, gère les clubs de Ligue et les clubs Fédéraux : l'information est donnée aux clubs par le site internet de la ligue ou par messagerie électronique uniquement ou par lettre recommandée avec Accusé de réception pour les dossiers très complexes.

Les clubs évoluant en District sont gérés par leur Commission Départementale : l'information leur est donnée par le PV de leur District respectif.

14.7 - MUTATION DES ARBITRES

Arbitres de District : gérés par les Districts. Arbitres de Ligue et FFF : dossier instruit par les Commissions Départementales qui transmettent à la Commission Régionale pour décision à prendre.

L'article 41 des Règlements Généraux de la FFF est applicable dans son intégralité pour que les dossiers soient pris en compte.

14.8 - ARBITRES JOUEURS

Tous les arbitres de District, quel que soit leur âge, peuvent arbitrer et jouer dans le club de leur choix. Idem pour les arbitres de Ligue de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Néanmoins, sur décision expresse du Comité Directeur de Ligue et selon les modalités qu'il fixera, les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours pourront éventuellement être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix (application stricte du Statut de l'arbitrage – article 29 – et des Règlements Généraux de la FFF – article 64). Voir règlement en vigueur en Ligue Rhône-Alpes.

~~L'arbitre licencié à l'un des clubs constituant le Groupement peut muter au club du Groupement de jeunes sans répondre aux obligations de l'article 44 des Règlements Généraux de la FFF à condition que ladite mutation ne place pas le club constituant le Groupement en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.~~

14.6 - GESTION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

La Commission Régionale, en concertation avec toutes les Commissions Départementales, gère les clubs de Ligue et les clubs Fédéraux : l'information est donnée aux clubs par le site internet de la ligue ou par messagerie électronique uniquement ou par lettre recommandée avec Accusé de réception pour les dossiers très complexes.

Les clubs évoluant en District sont gérés par leur Commission Départementale : l'information leur est donnée par le PV de leur District respectif.

14.7 - MUTATION DES ARBITRES

~~Arbitres de District : gérés par les Districts. Arbitres de Ligue et FFF : dossier instruit par les Commissions Départementales qui transmettent à la Commission Régionale pour décision à prendre.~~

~~L'article 41 des Règlements Généraux de la FFF est applicable dans son intégralité pour que les dossiers soient pris en compte.~~

~~La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les Championnats du District.~~

~~La Commission Régionale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.~~

14.8 - ARBITRES JOUEURS

Tous les arbitres de District, quel que soit leur âge, peuvent arbitrer et jouer dans le club de leur choix. Idem pour les arbitres de Ligue de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours.

~~Néanmoins, sur décision expresse du Comité Directeur de Ligue et selon les modalités qu'il fixera, les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours pourront éventuellement être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix (application stricte du Statut de l'arbitrage – article 29 – et des Règlements Généraux de la FFF – article 64). Voir règlement en vigueur en Ligue Rhône-Alpes.~~

~~Un arbitre de Ligue âgé de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours et un arbitre de la Fédération ne peuvent pas être titulaires d'une licence « joueur ».~~



14.9 - APPLICATION

Le présent statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans tous les Districts et la Ligue. En cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le statut fédéral est pris comme base. Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par les Commissions compétentes des Districts et de la Ligue.

ARTICLE 15 - HONORARIAT

...

ARTICLE 16 - AUTRES COMMISSIONS AYANT TRAIT À L'ARBITRAGE

...

Pour leur activité relevant de la formation, du recrutement ou de la promotion des arbitres, toutes ces commissions ou tous ces secteurs interviendront en étroite collaboration avec le CTDA et en l'assistant dans ces domaines dont le District de Lyon et du Rhône lui a expressément confié la responsabilité.

ARTICLE 17 - ASSURANCE

...

ARTICLE 18 - COULEURS OFFICIELLES DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE

...

14.9 - APPLICATION

Le présent statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans tous les Districts et la Ligue. En cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le statut fédéral est pris comme base. Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par les Commissions compétentes des Districts et de la Ligue.

ARTICLE 15 - HONORARIAT

...

ARTICLE 16 - AUTRES COMMISSIONS AYANT TRAIT À L'ARBITRAGE

...

Pour leur activité relevant de la formation, **du perfectionnement**, du recrutement ou de la promotion des arbitres, toutes ces commissions ou tous ces secteurs interviendront en étroite collaboration avec le CTDA et en l'assistant dans ces domaines dont le District de Lyon et du Rhône lui a expressément confié la responsabilité.

ARTICLE 17 - ASSURANCE

...

ARTICLE 18 - COULEURS OFFICIELLES DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE

...